



# Pouvoir pour licencier

**Actualité législative** publié le **22/03/2011**, vu **1692 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

**Dans une affaire**, un salarié engagé en qualité de professeur d'enseignement par une association, établissement d'enseignement privé intégré à une société, fait l'objet d'un [licenciement pour faute lourde](#).

Le salarié saisit le [juge](#) d'une demande de [requalification de son licenciement en licenciement sans cause réelle et sérieuse](#) au motif que l'employeur n'avait pas à donner mandat à une personne extérieure à l'entreprise, en l'occurrence au président de l'association employeur, de procéder à l'[entretien préalable](#) ainsi qu'à la [notification du licenciement](#). Le salarié affirme que la mise en œuvre de la procédure de licenciement, attribution appartenant au bureau de l'association, n'entraîne pas dans les attributions du président d'une association.

**Les juges retiennent** qu'il avait été procédé à l'entretien préalable et au licenciement du salarié par une personne qui, se trouvant être à la fois président de l'association employeur, membre du conseil d'administration et membre du bureau, et agissait avec l'accord des autres membres du bureau, organisme habilité par les statuts à prendre toute décision de la compétence du conseil, dont celle de « révoquer tous employés ».

Dans cette affaire, l'auteur du licenciement n'était pas une personne étrangère à l'association et disposait des pouvoirs requis par les statuts pour licencier, peu important que son mandat n'eût pas revêtu la forme d'un procès-verbal de délibération du bureau.

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 15 décembre 2010. N° de pourvoi : 09-41922